



**DESTINATAIRE :** XXX  
XXX

**EXPÉDITRICE :** XXX  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES  
ET AUX FIDUCIES

**DATE :** LE 15 JANVIER 2004

**OBJET :** COTISATION ET REMBOURSEMENT À UNE SOCIÉTÉ DISSOUTE  
APRÈS SA LIQUIDATION DANS SA SOCIÉTÉ MÈRE  
**N/RÉF. : 02-010306**

---

La présente est pour faire suite à votre courriel transmis à XXXX.

## LA DEMANDE

Les faits et documents soumis au soutien de votre demande sont les suivants :

- la Société 1 a été constituée sous la partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) et la Société 2 est son unique actionnaire ;
- à la suite d'une convention intervenue le \*\*\*, la Société 1 a été liquidée dans la Soc.2 le XXX et dissoute dans l'an 1 ;
- dans l'an 2, la Société 1 a produit une déclaration amendée en vue d'obtenir le remboursement d'un crédit d'impôt XXX.

Vous soulignez que XXXX indique que la société mère est réputée continuer l'existence de la filiale lorsque l'article 549 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », s'applique à la situation.

Vous soumettez les questions suivantes :

1. La déclaration amendée produite dans l'an 2 alors que la Soc.1 n'a plus d'existence juridique est-elle valide?

2. Pouvons-nous procéder à l'émission d'un avis de cotisation à la Société 1
3. Pouvons-nous procéder au remboursement directement à la Société 1?

### **NOTRE INTERPRÉTATION**

Rappelons que la dissolution d'une société constituée en vertu de la législation québécoise entraîne la fin de son existence juridique. La jurisprudence nous enseigne qu'une société qui n'existe plus ne peut plus être cotisée et lorsqu'elle a droit à un remboursement en vertu d'une loi fiscale, le Ministère ne peut pas affecter ce remboursement ni le transmettre à la société puisqu'elle n'existe plus. Il doit remettre cette somme au Curateur public conformément à l'article 33 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31), et au troisième alinéa de l'article 24 de la *Loi sur le Curateur public* (L.R.Q., c. C-81), puisque le Curateur assume notamment l'administration provisoire des biens d'une personne morale dissoute.

Cependant, lorsqu'une société canadienne imposable, ci-après désignée « filiale », dont au moins 90 % du capital action est détenu par une autre société canadienne imposable, ci-après désignée « société mère », distribue ses actifs en faveur de la société mère, l'application combinée des articles 549, 556 et 564 de la LI prévoit que la société mère est réputée continuer l'existence juridique de la filiale<sup>1</sup>.

Édictée aux fins de la partie I de la LI, cette présomption de continuité juridique s'applique notamment à la production d'une déclaration, au pouvoir du ministre de cotiser en vertu des articles 1005 et 1010 de la LI ainsi qu'au pouvoir du ministre de déterminer un remboursement d'impôt en vertu de l'article 1051 de la LI<sup>2</sup>.

Ainsi, bien que le droit corporatif québécois prévoit que la dissolution d'une société constituée sous son empire met fin à son existence juridique, le droit fiscal québécois prévoit une règle juridique dérogatoire et présume de la continuité juridique d'une société qui est liquidée dans sa société mère, au sens de l'article 556 de la LI.

---

<sup>1</sup> Voir XXX quant à l'application de l'article 549 de la LI en situation de fusion.

<sup>2</sup> À noter que l'article 77R1 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* prévoit que les dispositions édictées par la *Loi sur le ministère du Revenu*, notamment la détermination d'un remboursement en vertu de l'article 25, sont visées par la continuité de l'existence juridique édictée par l'article 77 *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1).

Ces précisions étant faites, voici nos réponses à vos questions :

**1. La déclaration amendée produite dans l'an 2 alors que la Société 1 n'a plus d'existence juridique est-elle valide?**

Oui, la Société 2 est réputée continuer l'existence de la Société 1 et peut valablement produire une déclaration amendée pour une année antérieure à la liquidation et à la dissolution de la Société 1.

**2. Pouvons-nous procéder à l'émission d'un avis de cotisation à la Société 1?**

Dans la mesure où le délai pour cotiser n'est pas expiré, ou que les circonstances prévues au Bulletin d'interprétation IMP. 1010-2 sont rencontrées, le Ministère peut cotiser la déclaration amendée, et l'avis de cotisation doit être établi au nom de la Société 2 qui a continué l'existence de la Société 1.

**3. Pouvons-nous procéder au remboursement directement à la Société 1?**

Dans la mesure où le délai pour effectuer une détermination du remboursement n'est pas expiré, ou que les circonstances prévues aux Bulletins d'interprétation IMP. 1010-2 et IMP. 1051-2 sont rencontrées, le Ministère peut procéder au remboursement et le transmettre à la Société 2, qui a continué l'existence de la Société 1.

XXXX

Service de l'interprétation relative aux mandataires  
et aux fiducies